

Informations de base	
2011/0394(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020	
Abrogation Décision No 1639/2006/EC 2005/0050(COD) Abrogation 2018/0231(COD)	
Subject 3.40.14 Compétitivité industrielle 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	CREUTZMANN Jürgen (ALDE)	17/01/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive BENDTSEN Bendt (PPE) TOIA Patrizia (S&D) BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE) SZYMAŃSKI Konrad (ECR)	
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		RÜBIG Paul (PPE)	06/02/2012
ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		MCCLARKIN Emma (ECR)	29/02/2012

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	YANNAKOUDAKIS Marina (ECR)	20/12/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3133	2011-12-05
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3258	2013-09-26
	Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0834 	Résumé
05/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
13/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
29/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
13/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0420/2012	Résumé
30/05/2013	Débat au Conseil		
26/09/2013	Débat au Conseil		Résumé
20/11/2013	Débat en plénière		
21/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0503/2013	Résumé
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0394(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 1639/2006/EC 2005/0050(COD) Abrogation 2018/0231(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 195-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/08064

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.639	11/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.338	05/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.830	05/07/2012	
Avis de la commission	IMCO	PE488.046	10/07/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.276	18/09/2012	
Avis de la commission	FEMM	PE491.366	24/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0420/2012	13/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0503/2013	21/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00058/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0834 	30/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1452 	30/11/2011	
	SEC(2011)1453		

Document annexé à la procédure		30/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2016)0526	24/08/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0274	24/08/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0277	24/08/2016	
Document de suivi	COM(2018)0388	04/06/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0299	04/06/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0300	04/06/2018	
Document de suivi	COM(2019)0468	14/10/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0374	14/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0682	08/11/2021	
Document de suivi	COM(2021)0684	08/11/2021	
Document de suivi	COM(2021)0685	08/11/2021	
Document de suivi	COM(2022)0527	14/10/2022	
Document de suivi	COM(2023)0632	19/10/2023	
Document de suivi	COM(2024)0425	01/10/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0226	01/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0834	01/03/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0834	30/05/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1287
JO L 347 20.12.2013, p. 0033

Résumé

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 30/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les petites et moyennes entreprises (PME), contribuent largement à la croissance et à la création d'emplois dans l'Union. Si l'UE veut atteindre l'objectif, qu'elle s'est fixé dans le cadre des priorités de la [stratégie Europe 2020](#), d'une croissance intelligente, durable et inclusive, la compétitivité doit être au centre des préoccupations.

Alors que des moyens réglementaires sont à la disposition de l'Union, notamment une législation intelligente et une réduction de la bureaucratie pour les entreprises de l'Union, un financement public au niveau de l'UE peut remédier efficacement à certaines déficiences du marché. Cela se fait déjà avec le [programme-cadre Compétitivité et Innovation](#) (PIC) qui a fourni ces dernières années des fonds pour des actions pertinentes en la matière. Le besoin de poursuivre et de développer ce soutien financier a été reconnu dans la communication de la Commission intitulée «[Un budget pour la stratégie Europe 2020](#)».

C'est pourquoi, la Commission propose maintenant un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (« COSME »), destiné à **remédier aux principales déficiences du marché qui limitent la croissance des entreprises, en particulier des PME, dans l'Union**. Ce programme est conçu pour créer les conditions permettant aux entreprises européennes de s'épanouir et pour assurer que les PME soient capables de tirer pleinement avantage du potentiel énorme du marché unique, tout en les encourageant également à regarder au-delà. Il est en effet nécessaire qu'un effort particulier soit fait pour promouvoir le développement des PME, qui sont une **source majeure de la croissance économique et de création d'emplois dans l'Union**, puisqu'elles représentent plus de 67% des emplois du secteur privé et assurent plus de 58% du chiffre d'affaires total dans l'UE.

À noter par ailleurs que, vu les nouvelles compétences de l'Union prévue par le traité de Lisbonne dans ce domaine, une attention particulière a été accordée à l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans le secteur du **tourisme**, la raison étant la contribution significative de ce secteur au PIB de l'Union et la proportion élevée de PME actives dans ce secteur.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact portant sur les instruments du programme a été menée, comportant 4 options :

- **Option 1 : Statu quo** : cette option couvrirait les mêmes éléments relatifs à la compétitivité et aux PME que ceux couverts par le programme antérieur ;
- **Option 2** : cette option consisterait à mettre fin à toutes les interventions financières actuelles ;
- **Option 3b** : cette option consisterait à maintenir le champ d'application actuel de l'intervention avec une expansion budgétaire équilibrée ;
- **Option 3c** : cette option impliquerait une expansion budgétaire ciblée, le soutien financier se limitant aux instruments financiers et au réseau Entreprise Europe.

L'analyse d'impact a conclu qu'une **expansion budgétaire modeste était l'option à privilégier (3b)**, car elle permettrait une approche équilibrée en termes de gains d'efficacité, de masse critique, de cohérence et d'effectivité ainsi que de remédiation aux déficiences du marché et de l'appareil réglementaire. L'option 3b convient donc mieux pour atteindre les objectifs du programme et fournir un ensemble cohérent d'activités de soutien européen.

BASE JURIDIQUE : article 173 et article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à établir un programme mettant particulièrement l'accent sur les PME pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Objectifs généraux du programme: le programme visera à :

- renforcer la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'Union, notamment dans le secteur du tourisme;
- encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création et la croissance des PME.

Ces deux grands objectifs devront être mesurés par des indicateurs précis détaillés dans la proposition.

Objectifs spécifiques : le programme comporte en outre les objectifs spécifiques suivants:

1. améliorer les **conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable** des entreprises de l'Union, **y compris dans le secteur du tourisme**;
2. promouvoir **l'esprit d'entreprise**, notamment au sein de groupes cibles spécifiques;
3. améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts;
4. améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier.

1) Améliorer les conditions-cadres afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et la consistante dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. Les actions de l'Union porteront notamment sur :

- le renforcement de l'utilisation du principe « *Think Small First* » dans l'élaboration des politiques de l'Union et des États membres,
- l'identification et l'échange de bonnes pratiques pour contribuer à la mise en œuvre de l'initiative en faveur des petites entreprises,
- l'aide aux PME afin qu'elles tirent au mieux parti du potentiel du marché unique.

Des secteurs d'activité seront renforcés, dans l'industrie comme dans les services, et notamment dans les secteurs sélectionnés où la proportion de PME est importante.

2) Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques: les activités comprendront :

- la simplification de procédures administratives,
- le développement de compétences et attitudes entrepreneuriales, en particulier parmi les nouveaux entrepreneurs, les jeunes et les femmes,
- la promotion du droit à une seconde chance pour les entrepreneurs.

3) Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous la forme d'investissements en capital-risque et sous la forme de prêts: des instruments financiers pour la croissance, y compris de nouvelles plates-formes en matière d'investissement en fonds propres et de garantie de prêts, permettront aux PME d'accéder plus facilement au financement :

- une facilité « **capital-risque** » pour l'investissement en phase de croissance mettra à la disposition des PME un financement en fonds propres remboursable, à orientation commerciale, principalement sous la forme de capital-risque, par le biais d'intermédiaires financiers ;
- une facilité « **garanties de prêts** » mettra à la disposition des PME des prêts directs ou d'autres arrangements de partage de risques avec des intermédiaires financiers pour couvrir les prêts.

Une annexe détaille les actions liées à l'amélioration des financements aux PME.

4) Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier: des services d'appui aux entreprises ayant des perspectives de croissance seront fournis via le **réseau Entreprise Europe** afin de faciliter l'expansion des entreprises dans le marché unique et au-delà. Ce programme apportera également un appui commercial aux PME sur des marchés hors Union. La coopération industrielle internationale sera également soutenue, notamment afin de réduire les différences dans les environnements réglementaire et commercial entre l'UE et ses principaux partenaires commerciaux.

Outre ces grands champs d'action, la proposition prévoit une série de financements pour des mesures de soutien technique (analyse, suivi, évaluation...).

Gestion et mise en œuvre du programme : la gestion du programme sera largement externalisée :

- les instruments financiers seront exploités par le groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le compte de la Commission;
- d'autres actions pourront être gérées par une agence exécutive, sur la base de l'expérience positive de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI) dans le contexte de l'actuel cadre financier pluriannuel.

L'utilisation d'une agence exécutive permettra de rationaliser l'utilisation des outils informatiques et des portails électroniques et, partant, de contribuer à un accès plus facile pour les PME.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, la Commission sera chargée d'adopter un **programme de travail annuel** fixant les objectifs poursuivis, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et leur montant total. Il contient également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier de mise en œuvre indicatif, ... Dans le cas des subventions, les priorités, les critères essentiels d'évaluation et le taux maximal de cofinancement devront également être prévus.

Simplification : une priorité pour la Commission dans ce programme, ainsi que dans d'autres programmes relevant du cadre financier pluriannuel (CFP), est de simplifier l'environnement réglementaire et de **faciliter autant que possible l'accès au financement pour les entreprises de l'UE, en particulier les PME**. Cette approche est celle appliquée dans le programme Compétitivité et PME (COSME), qui s'appuie exclusivement sur les règles du règlement financier, **sans aucune dérogation**. Celui-ci prévoit des procédures administratives simples, cohérentes et standardisées pour l'accès des entreprises aux fonds.

La révision du règlement financier contribuera à faciliter la participation des petites entreprises aux programmes de financement en :

- simplifiant les règles,
- réduisant les coûts de participation,
- accélérant les procédures d'attribution,
- fournissant un «guichet unique» permettant d'accéder plus facilement au financement de l'Union.

Un nouveau système de montants forfaitaires est également proposé.

Afin de tenir compte de l'amélioration de l'accès au financement pour les PME, les règles relatives à la participation et à l'éligibilité de tous les futurs programmes de financement de l'Union seront alignées dans toute la mesure du possible.

Mécanisme d'assistance financière : les instruments financiers en tant que tels seront simples d'utilisation pour les entreprises parce que **ces dernières devront adresser à leur banque ou fonds de capital-risque une demande de financement ordinaire** et non pas une proposition de projet pour l'obtention d'une subvention. En ce qui concerne les instruments financiers à mettre en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI), ou d'autres institutions financières appropriées, la proposition de la Commission pour les plates-formes relatives à l'investissement en capital-risque et aux garanties de prêts et le règlement financier révisé régiront les exigences administratives des instruments financiers. Les règles seront simplifiées dans toute la mesure du possible, afin d'assurer un équilibre entre les obligations en matière de rapports sur les intermédiaires et les bénéficiaires, d'une part, et la bonne gestion financière, y compris des exigences en matière d'audit, d'autre part. En outre, les procédures simplifiées mises au point par l'AECI seront reprises par la Commission pour des types de projets similaires. Les bonnes pratiques seront partagées, notamment en ce qui concerne les simplifications que l'agence a introduites dans les conventions de subvention, les contrats et les procédures. Une simplification supplémentaire pourrait inclure des modalités de mise en œuvre plus souples pour les conventions de subvention, afin d'éviter la nécessité d'apporter des modifications à un stade ultérieur.

Participation de pays tiers : le programme sera ouvert à la participation:

- des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE, et d'autres pays européens, lorsque les accords et les procédures le permettent;
- des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays à des programmes de l'Union;
- des pays relevant du champ d'application de la politique européenne de voisinage, en vertu de dispositions analogues.

Suivi et évaluation : la Commission surveillera la mise en œuvre et la gestion du programme. Elle établira un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats et, si possible, d'impact. Pour 2018 au plus tard, la Commission établira un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de toutes les actions soutenues au titre du programme.

Abrogation et dispositions provisoires : la [décision 1639/2006/CE](#) est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Cependant, les actions lancées au titre de cette décision et les obligations financières en rapport avec ces actions continueront d'être régies par cette décision jusqu'à leur achèvement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les crédits financiers pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, s'élèveront à **2,522 milliards EUR** dont approximativement **1,4 milliard EUR** alloués aux instruments financiers.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier pour ce qui concerne les règles spécifiques de participation et d'externalisation de certaines tâches.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 05/12/2011

Le Conseil a pris **note de la présentation, par la Commission, de ses propositions** concernant un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME pour la période 2014-2020 (COSME et Horizon 2020).

Le "programme pour la compétitivité et les PME" est spécialement conçu pour remplacer la partie du "programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité" (PIC) actuel non dédiée à l'innovation.

Toutes les aides proposées aux PME dans le domaine de la recherche et de l'innovation (y compris la partie du PIC consacrée à l'innovation) seront intégrées dans le cadre "Horizon 2020" pour la recherche et l'innovation.

Avec une proposition de budget total de 2,5 milliards EUR pour l'ensemble de la période, le nouveau programme pluriannuel mettra principalement l'accent sur des mesures destinées à rendre les PME plus dynamiques et plus compétitives au niveau international.

Il comprendra notamment les mesures suivantes:

- mesures visant à améliorer la compétitivité et la viabilité de l'industrie de l'UE;
- instruments financiers novateurs destinés à stimuler la croissance, qui faciliteront l'accès des PME au financement;
- mesures destinées à faciliter l'accès des entreprises de l'UE aux marchés;
- activités visant à promouvoir l'esprit d'entreprise.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 30/05/2012

Le Conseil est parvenu à un accord sur les éléments essentiels du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (programme COSME) pour la période 2014-2020. Cet accord ouvre la voie pour le lancement des négociations avec le Parlement européen sur le programme, en vue de son adoption rapide.

Toutes les délégations ont souligné l'importance du programme en vue de contribuer à atténuer les conditions de crise du crédit que subissent les entreprises européennes en raison de la crise économique. L'amélioration de l'accès au financement devrait s'accompagner d'un environnement réglementaire efficace.

Les délégations se sont mises **d'accord sur les principes** consistant à mettre en place des procédures simplifiées et à éviter des charges administratives superflues lors de la mise en œuvre des dispositions du programme.

Quelques délégations ont également souligné le rôle du secteur du tourisme dans le programme.

Certaines délégations ont mentionné l'opportunité de renforcer le Réseau Entreprise Europe comme moyen de promouvoir la compétitivité des PME au sein du marché intérieur et au-delà du territoire de l'UE.

La cohérence entre le programme COSME et d'autres programmes et instruments de l'UE a également été mentionnée.

En vertu de l'accord dégagé, les instruments financiers du programme, qui comprendront une facilité "capital-risque" et une facilité "garanties de prêts", seront exploités dans le but de faciliter l'accès des PME aux financements, dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission.

La Commission mettra en place une série d'indicateurs de performance clés permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs des actions soutenues au titre du programme COSME auront été atteints.

Les autres points du compromis issus des discussions des délégations lors de la réunion du 16 mai 2012, peuvent se résumer comme suit :

Programmes de travail annuels:

- concernant l'article 13, paragraphe 1, point e), qui mentionne le pourcentage annuel qui pourrait être affecté au titre de la facilité LGF - (Loan Guarantee Facility) aux prêts de plus de 150.000 EUR : les délégations DE, NL et SI souhaiteraient que ce point soit supprimé ;
- concernant l'article 13, paragraphe 1, point f), sur les instruments financiers: les délégations DE et NL souhaiteraient que les termes "par exemple le plafond de la garantie" soient supprimés.

Budget : en ce qui concerne le budget (à ce stade, 2,5 milliards EUR), ce dernier sera fixé de manière définitive dans le cadre du budget général de l'UE pour le prochain cycle des perspectives financières.

À noter que la Commission réserve entièrement sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis. Ses réserves portent en particulier sur l'introduction d'une phrase relative au cas où le comité n'émet aucun avis (article 19) et sur les modifications apportées à la facilité LGF (article 17, paragraphe 11).

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 24/08/2016 - Document de suivi

La Commission européenne présente un rapport sur la mise en œuvre en 2014 du programme pour la compétitivité des entreprises et pour les PME (2014-2020) ou programme COSME.

Pour rappel, COSME est le programme pour des actions de l'Union européenne (UE) visant à améliorer la compétitivité des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Les actions menées au titre du programme COSME ont pour objet d'optimiser les synergies avec d'autres programmes de dépenses de l'Union européenne, en particulier les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et le programme Horizon 2020, qui comprend les activités d'innovation qui faisaient auparavant partie du PIE.

COSME apporte une valeur ajoutée en traitant la dimension transnationale et en remédiant aux lacunes du marché dans 4 domaines clés définis dans sa base juridique:

- améliorer l'accès au financement pour les PME, sous la forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts (au moins 60% de l'enveloppe budgétaire globale);
- accroître l'accès aux marchés dans l'Union et à l'échelle mondiale (21,5%);
- améliorer les conditions-cadres et la compétitivité des entreprises, y compris des PME (11%);
- promouvoir l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale (2,5%).

En plus des 28 États membres de l'Union, les pays tiers suivants ont participé au programme COSME en 2014: l'Islande, le Monténégro, la Turquie, la Moldavie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Commission est responsable de la mise en œuvre globale du programme COSME. Le premier objectif est réalisé grâce aux instruments financiers confiés au Fonds européen d'investissement (FEI). La mise en œuvre des actions relevant des objectifs 2, 3 et 4 est déléguée dans une large mesure à l'Agence exécutive pour les PME (EASME). Une gestion indirecte par les organisations internationales est également envisagée pour certaines activités d'analyse et d'étalonnage.

Mise en œuvre en 2014 : le présent rapport offre une vue d'ensemble de l'exécution budgétaire du programme COSME en 2014, y compris en ce qui concerne les mesures d'appui et les dépenses de nature administrative.

Le budget total disponible, crédits de fonctionnement y compris, pour la mise en œuvre des 36 actions prévues par le programme de travail 2014 était de **258.983.630 EUR**.

L'un des principaux éléments du programme – le réseau Enterprise Europe Network (EEN) – a été renouvelé et deux instruments financiers ont été créés, l'un pour les emprunts et l'autre pour les fonds propres.

L'année 2014 a été particulièrement difficile pour l'EASME. L'agence a géré un budget de près de 1,1 milliard EUR (contre 586 millions EUR en 2013). Le personnel a augmenté pour atteindre 300 équivalents temps plein (ETP) à la fin de l'année, contre 144 en 2013. Les problèmes de démarrage dus à cette évolution ont entraîné des retards d'exécution. Ainsi, sur les 95,5 millions EUR délégués à l'agence au titre du programme COSME, 78,8 millions EUR ont été reportés pour exécution en 2015.

L'agence a résorbé son retard en 2015 et est parvenue à un niveau d'exécution de 98,3% pour les actions de 2014 reportées à 2015.

En ce qui concerne COSME, le rapport indique que **99,23% des 258,983 millions EUR disponibles ont été engagés**. En ce qui concerne les paiements, le taux d'exécution a atteint 93,08% en moyenne, du fait des pourcentages concernant les dépenses administratives, alors que pour les lignes opérationnelles l'exécution a été de 100%.

Sur le plan des actions menées, le rapport indique que globalement COSME a tenu ses promesses et a atteint de **très bons niveaux d'exécution budgétaire en 2014**, en dépit d'une augmentation importante de l'externalisation des activités à l'agence d'exécution et du renouvellement des deux actions principales, à savoir les instruments financiers et le réseau Enterprise Europe.

Le programme a contribué au financement de plusieurs actions pertinentes en faveur des PME européennes. Il a commencé à **faciliter l'accès au financement pour les entreprises européennes grâce au nouveau cadre mis en place avec le FEI** et les intermédiaires financiers.

Ainsi ? le rapport indique qu'en 2014, l'accès au financement des entreprises a représenté 58% (163,5 millions EUR) de l'enveloppe financière disponible pour COSME et à la fin de 2015, ce sont plus de 51.000 PME européennes qui ont bénéficié de financements pour un montant de près de 1,3 milliard EUR au titre du mécanisme de garantie de prêts, également grâce au renforcement de ce mécanisme relevant de COSME du fait de l'accroissement de la capacité de prise de risque réalisé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) en juillet 2015.

Le rapport indique notamment, que de ce point de vue, la mise en œuvre de COSME a dépassé toutes les attentes et a confirmé qu'il existait sur le marché une forte demande de financement en faveur de PME présentant davantage de risques, en particulier les jeunes pousses et les petites entreprises.

Le rapport indique également que les actions financées au titre du budget 2014 de COSME ont aidé des entrepreneurs à **créer leur entreprise**. De nombreuses entreprises ont bénéficié de services qui les ont aidées à accéder à de nouveaux marchés et plusieurs mesures COSME ont contribué à la création d'un meilleur environnement pour les entreprises, en particulier les PME.

Pour conclure, le rapport indique que la Commission, en étroite collaboration avec l'EASME, continuera à améliorer la diffusion des résultats des projets COSME, à rechercher de nouvelles synergies avec d'autres programmes de la Commission et à fournir des informations actualisées sur les bénéficiaires des actions COSME.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 04/06/2018 - Document de suivi

Ce rapport de la Commission présente un aperçu de la mise en œuvre du budget COSME en 2015, y compris les mesures de soutien et les dépenses de nature administrative.

COSME est le programme des actions de l'UE visant à améliorer la compétitivité des entreprises en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME). Il apporte une valeur ajoutée en s'attaquant aux problèmes transnationaux et aux défaillances du marché dans **quatre domaines clés**: i) améliorer l'accès au financement pour les PME sous la forme de fonds propres et de dette; ii) améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union; iii) améliorer les conditions générales pour les entreprises et la compétitivité des entreprises; iv) promouvoir l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale.

COSME est doté d'un budget indicatif global de 2,3 milliards d'EUR pour la période de sept ans de l'existence de COSME (2014-2020). Au total, **99% des 329 millions d'EUR disponibles ont été engagés**. Pour les paiements, le taux d'exécution était en moyenne de 89%. Au cours de l'année 2015, le programme est **devenu opérationnel** puisque la mise en œuvre des projets lancés en 2014 a fait ses premiers pas.

Les principaux résultats pour 2015 sont les suivants:

Accès aux finances: le règlement de COSME prévoit qu'au moins 60 % du budget total (1,4 milliard d'EUR) doit être alloué aux instruments financiers pour la période 2014-2020.

L'accès aux finances reste un **domaine d'action clé**. Le budget total engagé pour la facilité de garantie de prêt (FGP) s'élevait à 148,5 millions d'EUR, tandis que le budget total engagé pour la facilité de participation au capital (EFG) s'élevait à 50,7 millions d'EUR. Le budget engagé en 2015 pour les actions d'accompagnement s'élève à 0,8 million d'EUR. Ces actions comprenaient la promotion d'instruments financiers et la collecte de données sur l'accès des PME au financement :

- plus de **51.000 PME** ont reçu un financement de près de 1.300 millions d'EUR au titre de la FGP et des accords de garantie ont été signés dans 17 pays.
- cinq engagements ont été signés par le FEI en 2015 au titre de l'EFG pour la mise en place de fonds qui sont axés principalement sur des investissements en Italie, en France, aux Pays-Bas, en Grèce et en Allemagne, mais sont ouverts aux investissements transfrontières. Le volume des investissements attendus dans les bénéficiaires finaux éligibles s'élève à près de 395 millions d'EUR et devrait fournir des capitaux à risque à environ 53 PME.
- en 2015, l'instrument GIF (mécanisme pour les PME à forte croissance et innovantes) a également continué de fournir des capitaux à risque aux PME, en investissant en fonds propres dans 68 autres PME.

Des **événements d'information** sur Accès aux finances ont vu plus de 3.000 participants en 2015. Sous le portail «L'Europe est à vous - Entreprises», avec ses 1,6 million de visiteurs uniques, la deuxième section la plus visitée est le financement.

Accès aux marchés: COSME, y compris les services intégrés de soutien aux entreprises du Réseau Entreprise Europe, a contribué à faciliter l'accès des PME au financement et aux marchés, à réduire la charge administrative disproportionnée et à promouvoir l'esprit d'entreprise dans l'UE.

Chaque année, le réseau fournit des **services à environ 250.000 PME**, y compris des services consultatifs spécialisés à quelque 70.000 PME. En 2015, 527 organisations participantes issues de 90 consortiums couvrant toutes les régions de l'UE et 8 pays participant à COSME, y compris la Serbie et l'Arménie, ont rejoint le réseau.

Amélioration des conditions générales et de la compétitivité des entreprises: en 2015, **24,3 millions d'EUR** ont été consacrés à cet objectif dans le cadre du programme de travail et 5,8 millions d'EUR, dans le cadre des mesures de soutien, soit 11,7 % de l'enveloppe financière. Les actions financées visent à réduire la charge administrative, à renforcer la coordination des politiques industrielles des États membres et à renforcer l'utilisation du principe «*Think Small First*» :

- le «**Programme d'internationalisation des clusters pour les PME**» se concentre sur la promotion de l'internationalisation des clusters là où les consortiums intéressés ont la possibilité de développer une stratégie internationale commune, notamment dans les domaines thématiques émergents;
- une autre action vise à renforcer la compétitivité des PME européennes actives dans le secteur des biens de consommation fondés sur le **design** en encourageant l'adoption par le marché de solutions nouvelles et créatives dans le domaine de ce type de biens;
- les **initiatives touristiques** financées par COSME 2015 ont contribué à renforcer la compétitivité du secteur touristique européen.

Culture entrepreneuriale: en 2015, un budget de **12,9 millions d'EUR** a été mis en œuvre pour promouvoir l'esprit d'entreprise, et a été destiné en particulier au programme de mobilité **Erasmus pour jeunes entrepreneurs**, représentant 4 % du montant total engagé pour COSME.

Près de 12.000 profils d'entrepreneurs ont été enregistrés et 3.900 correspondances impliquant 7.700 entrepreneurs ont été établies. Une enquête montre que plus d'un tiers des entrepreneurs potentiels ayant participé à ce programme ont créé une entreprise.

En tant que programme axé sur les PME, les actions de COSME complètent d'autres programmes de l'UE et s'appuient sur la solide expérience des programmes précédents.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 14/10/2019 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'évaluation intermédiaire du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Comme le prévoit le règlement COSME, la Commission a procédé à l'évaluation intermédiaire du programme afin d'apprécier sa pertinence et sa valeur ajoutée, ainsi que l'efficacité et l'efficience de sa mise en œuvre et sa cohérence avec les autres programmes communautaires.

L'évaluation à mi-parcours couvre la période 2014-2016.

Le présent rapport résume les principales conclusions de l'évaluation en fonction des cinq critères d'évaluation suivants :

Pertinence

Les actions du COSME sont jugées très pertinentes pour relever les défis liés à la promotion de la croissance économique et à la création d'emplois. Toutefois, leur impact est plus limité pour ce qui est de relever les défis mondiaux et sociaux. COSME répond à ces objectifs principalement de manière indirecte.

La flexibilité de COSME est un atout majeur. Il permet de mettre en œuvre de nouvelles priorités politiques en lançant de nouvelles actions et en orientant le financement vers les domaines prioritaires. À cet égard, plusieurs changements dans l'affectation du budget ont été proposés et exécutés au cours des trois premières années de mise en œuvre.

La principale faiblesse en ce qui concerne la pertinence est liée à la structure du programme.

Efficacité

Le rapport note qu'entre 2014 et 2016, le COSME a réussi à atteindre les résultats escomptés, tels que le nombre de PME bénéficiant d'un financement par emprunt ou le nombre d'événements organisés. Les données disponibles suggèrent que COSME aura un impact positif sur la croissance et l'emploi de ses bénéficiaires. La force du COSME réside en particulier dans le recours à des intermédiaires pour la mise en œuvre du programme.

- ***La facilité «garanties de prêts» et la facilité «capital-risque» pour la croissance*** sont des instruments financiers très efficaces pour les PME bénéficiaires, en particulier la facilité «garanties de prêts». Toutefois, le seuil de 150.000 EUR, au-delà duquel les intermédiaires financiers doivent vérifier si la PME concernée ne remplit aucun des critères d'innovation établis dans le cadre de l'instrument de financement par l'emprunt pour les PME du programme Horizon 2020, a donné un effet négatif. Les intermédiaires sont incités à limiter leur offre financière à ce seuil alors que le seuil est jugé inadéquat pour les besoins de financement de nombreuses PME.

Dans le cadre de la facilité de garantie de prêt, plus de 60 intermédiaires financiers dans 25 pays au 31 décembre 2016 ont apporté un soutien à plus de 140.000 PME, dont 50 % de startups dont l'historique d'exploitation est inférieur à cinq ans et 90 % de microentreprises.

- ***Le réseau Entreprise Europe (EEN)*** a démontré une forte capacité à atteindre les PME dans toute l'Europe, y compris 150.000 PME qui ont participé aux services de coopération et de conseil de l'EEN.

- ***Les mesures de mise en œuvre du Small Business Act (SBA)*** ont permis de fournir des informations de qualité aux décideurs nationaux grâce à la publication de l'évaluation des performances des PME et ont fourni une plate-forme très appréciée pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques par le biais du

réseau des représentants des PME. Ces activités contribuent à la convergence des politiques en faveur des PME dans les pays participant à COSME.

- *Erasmus pour jeunes entrepreneurs (EYE)* a réussi à atteindre ses objectifs. Environ 3500 entrepreneurs y ont participé. On estime que la participation des nouveaux entrepreneurs au programme a permis la création de 250 nouvelles entreprises, de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires supplémentaire et d'environ 1000 nouveaux emplois sur la période 2014-2016. Les participants ont déclaré que leur expérience dans le cadre du programme EYE avait amélioré leur compréhension des défis auxquels font face les entrepreneurs.

Efficience

Dans l'ensemble, COSME fonctionne à un niveau d'efficience raisonnable. Les actions sont mises en œuvre conformément aux objectifs spécifiques et aux calendriers fixés dans les programmes de travail annuels. Une majorité substantielle d'intermédiaires et de bénéficiaires finaux déclarent que leur participation présente un bon rapport coût-bénéfice.

Toutefois, un nombre élevé de petites actions réduit le rapport coût-efficacité de la mise en œuvre du COSME par l'EASME (actions non financières). La fragmentation sera traitée dans les programmes de travail annuels du COSME jusqu'à la fin de la période de programmation en donnant la priorité aux actions plus importantes et stratégiques qui mettent en œuvre les priorités politiques de la Commission tout en conservant un nombre limité de petites actions pilotes pour préserver la flexibilité du programme.

En ce qui concerne les lacunes, l'évaluation à mi-parcours montre que la gestion des données COSME doit être améliorée. Une plus grande attention doit être accordée à la collecte de données sur le profil des bénéficiaires afin de permettre un suivi approprié des résultats du programme et des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

Cohérence

Dans l'ensemble, le programme COSME présente un bon niveau de cohérence interne. Des efforts sont faits pour créer des synergies et aucun chevauchement important n'a été identifié. Une grande attention est accordée à la complémentarité entre les différentes actions, en particulier dans les domaines de l'EEN et de l'internationalisation. Le Centre UE-Japon et le service d'assistance DPI, par exemple, coopèrent tous deux avec l'EEN. Il existe une cohérence globale entre les instruments financiers COSME et Horizon 2020.

Dans le même temps, l'évaluation à mi-parcours montre que l'interaction entre les niveaux communautaire, national et régional de soutien aux PME n'est pas toujours synergique et complémentaire, même si aucun chevauchement important n'a été identifié. L'amélioration de la gestion des données et l'accès plus facile aux données de suivi au niveau national/régional permettront aux États membres de rendre compte des chevauchements et d'accroître les synergies.

Valeur ajoutée de l'Union européenne

La dimension européenne constitue l'essence même de la conception des actions du COSME. Dans plusieurs cas, les actions du COSME n'ont pas seulement été complémentaires aux mesures prises aux niveaux national, régional et local, mais elles ont également contribué à les renforcer.

Le programme de l'Année européenne de l'éducation pour tous a également un mandat et des objectifs transfrontaliers forts pour l'UE. Il permet la mobilité dans toute l'Europe, en jumelant de jeunes entrepreneurs avec leurs hôtes dans d'autres pays et en offrant des occasions d'apprendre et de rencontrer des contacts d'affaires dans l'ensemble du marché unique. L'ampleur du soutien offert par COSME va bien au-delà du soutien qui peut être offert aux PME européennes par le biais d'initiatives nationales ou régionales.

Principales conclusions

L'évaluation intermédiaire du COSME donne un aperçu positif de la mise en œuvre du programme et des résultats obtenus au cours des trois premières années de la période de programmation. La mise en œuvre du programme est en bonne voie pour atteindre les objectifs fixés dans la base juridique d'ici la fin de 2020. Toutefois, les conclusions de cette évaluation se limitent à la période d'évaluation et ne fournissent pas encore tous les résultats du programme COSME.

L'évaluation à mi-parcours ouvrira la voie à l'évaluation finale du COSME, qui servira également à la conception détaillée des premiers programmes de travail de la période postérieure à 2020. Les résultats préliminaires de l'évaluation intermédiaire ont servi de base aux analyses d'impact sur les programmes relatifs au marché unique et sur Invest UE pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 14/10/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport de la Commission sur l'évaluation intermédiaire du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Ce rapport évalue la pertinence, l'efficacité, la cohérence, l'efficience et la valeur ajoutée du programme pour la période 2014-2016, en vue d'une décision sur le renouvellement, la modification ou la suspension des mesures. Il couvre les 28 États membres de l'Union européenne et les pays participant au COSME.

Il a également contribué à la préparation du futur programme dans le prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Principales conclusions

- Les actions du COSME sont jugées très pertinentes pour relever les défis liés à la stimulation de la croissance économique et à la création d'emplois, et elles sont étroitement liées à l'évolution des besoins des PME. Le programme répond également de manière directe et concrète au besoin des jeunes entrepreneurs de renforcer leurs compétences entrepreneuriales. Toutefois, cette approche limite la possibilité d'aborder spécifiquement d'autres questions. Ses deux actions principales, à savoir les instruments financiers et le réseau Entreprise Europe, représentent plus de 80 % du budget total et ciblent toutes les PME sans opérer de distinction pour refléter les objectifs du programme en matière de "croissance inclusive et durable" et de "compétitivité mondiale". Les deux actions majeures ne peuvent donc créer que des effets "involontaires" dans ces domaines. En conséquence, la pertinence du COSME pour les objectifs politiques tels que l'intégration de la dimension de genre ou le changement climatique est limitée.

- COSME est complémentaire des autres instruments et programmes politiques de l'UE qui soutiennent les entreprises, sans chevauchements importants. Il s'agit du seul programme de l'UE conçu pour soutenir la compétitivité et la croissance des PME. Il répond aux besoins existants, car un déficit de financement continue d'exister en Europe, en fonction du contexte national, et les asymétries d'information, en particulier celles liées aux opportunités du marché unique européen et du marché mondial, continuent de nécessiter une intervention politique pour faciliter le transfert et l'échange de connaissances ainsi que la coopération transfrontalière.

- De meilleurs liens entre les instruments financiers et d'autres parties du futur programme PME sont nécessaires, de même qu'une meilleure coordination entre les instruments financiers et les systèmes nationaux de l'UE.

- La suppression du seuil de 150.000 euros a été demandée dans la mesure où il a un impact négatif sur l'efficacité de la mise en œuvre du mécanisme de garantie et a créé une charge administrative importante.

- Sur la période 2014-2016 COSME a produit des résultats positifs. La mise en œuvre du programme est en bonne voie pour atteindre les objectifs fixés dans la base juridique d'ici la fin de 2020.

- Une hiérarchisation plus stratégique des objectifs dans la conception des programmes de travail pourrait être mise en œuvre pour les années restantes jusqu'à la fin du programme en 2020. Cela pourrait contribuer à réduire la fragmentation du budget. Une approche plus centralisée de la gestion des données garantirait une plus grande efficacité dans la gestion du programme. Elle ouvrirait également la voie à la création d'un système de suivi pour la période postérieure à 2020.

- Pour la conception du programme qui succédera au COSME après 2020, un scénario ambitieux pourrait être proposé dans l'analyse d'impact du programme successeur afin de renforcer l'efficacité globale du programme. Toutefois, compte tenu de la réduction potentielle du budget global de l'UE due au Brexit et des nouveaux défis auxquels l'UE doit faire face (tels que la défense et la sécurité), l'option la plus réaliste semble être de mieux exploiter le budget disponible, de se concentrer sur les actions les plus efficaces et de réservier un budget aux nouvelles idées et pilotes.

Conclusion

L'évaluation intermédiaire ouvre la voie à l'évaluation finale du COSME qui servira également à la conception détaillée des premiers programmes de travail de la période postérieure à 2020. L'évaluation finale devrait analyser plus en détail la grande variété d'actions COSME afin de fournir à la Commission des données qui appuieront la stratégie de sélection des actions qui composeront le futur COSME dans le prochain cadre financier pluriannuel.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 13/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jürgen CREUTZMANN (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Cibler toutes les PME : les députés estiment que les petites et moyennes entreprises (PME) devraient jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. C'est pourquoi, ils demandent un accès aisément du programme pour toutes les PME, notamment pour les petites entreprises et les micro-entreprises. À cet effet, une **définition des PME** est proposée correspondant à la définition qu'en donne la [recommandation 2003 /361/CE de la Commission](#) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Objectifs généraux : outre les grands objectifs prévus par la Commission, les députés estiment que COSME devrait également favoriser la **réduction des contraintes administratives**. Les députés entendent privilégier les mesures destinées à réduire l'excès des charges administratives, financières et réglementaires qui pèsent sur les PME.

Objectifs spécifiques : les députés détaillent en outre certains des objectifs spécifiques visés à la proposition :

- **l'accès au financement** : les députés insistent sur le renforcement de l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts avec la mise en place des 2 facilités spécifiques ;
- **l'accès aux marchés d'Europe et l'internationalisation des PME avec le réseau EEN** : les députés considèrent qu'il convient d'améliorer la performance du réseau EEN. Les missions sont dès lors redéfinies et comprennent des services d'information, de retour d'expérience, de coopération entre entreprises et **d'internationalisation sur le marché unique et dans les pays tiers**, ainsi que des services d'innovation et des services d'encouragement à la participation des PME à [Horizon 2020](#), sur la base du succès rencontré par le 7^{ème} programme-cadre ;
- **un lien plus étroit avec le "Small Business Act"** et «**Think Small first**» : les députés estiment que le programme devrait chercher à améliorer les conditions-cadres de la compétitivité et de la viabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME, à encourager l'esprit d'entreprise, à améliorer l'accès aux financements et aux marchés dans l'Union et dans le monde, conformément au SBA. Une attention particulière devrait en outre être accordée aux actions destinées à mettre en œuvre le principe du "Think Small First" énoncé dans la communication de la Commission du 25 juin 2008.

Les actions : les députés insistent sur les éléments suivants :

- une meilleure participation des organisations représentatives des PME : COSME devrait soutenir l'élaboration de la politique pour les PME et la coopération entre les décideurs politiques et les organisations représentatives des PME. Ces activités devraient inclure un processus permettant la consultation des PME et de groupes d'experts qualifiés sur la cohérence des politiques mises en œuvre ;
- un soutien à la phase de démarrage, de croissance et de transmissions d'entreprises et l'accès à des mesures dites de la «2^{ème} chance» : les députés estiment que le programme devrait faciliter l'accès des PME au financement, au cours des phases de démarrage, de croissance mais aussi de transmission. La mise en œuvre des instruments financiers doit s'accompagner de la mise en place de dispositifs de conseil et d'accompagnement personnalisé et de la fourniture de services aux entreprises basés sur la connaissance ; les députés demandent également que l'on apporte un soutien à la possibilité d'une seconde chance pour les entrepreneurs après une faillite ;
- «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» : le programme financerait également une action "Erasmus pour jeunes entrepreneurs" dont l'objectif serait de développer les compétences et les attitudes entrepreneuriales.

D'autres actions ponctuelles seraient également financées comme : i) l'aide à l'établissement régulier d'un tableau de bord mesurant l'incidence de la réglementation européenne pertinente sur les conditions-cadres applicables aux PME, ii) l'information et l'échange de bonnes pratiques concernant l'application systématique du **test PME** lors de la transposition des textes législatifs de l'Union en droit national.

Soutien sectoriel : sur le plan sectoriel, les députés insistent pour que le programme favorise : i) le tourisme ; ii) les entreprises du design.

Participation d'entités de pays non participants : les députés proposent que des entités établies dans des pays tiers puissent participer à des parties du programme, sans recevoir des contributions financières de l'Union (sauf cas exceptionnels ou pour les entités sans but lucratif).

Les instruments financiers : les députés demandent que les facilités prévues par COSME et HORIZON 2020 soient appliquées comme volets **d'un seul et même instrument**, auquel les PME et les intermédiaires pourront accéder en tant que "guichet unique". Les facilités devraient également être complémentaires des instruments financiers en faveur des PME relevant des programmes de promotion nationaux. Les instruments seraient exploités dans le but de faciliter l'accès au financement des PME dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, sans distinctions basées sur l'activité ou la dimension du marché.

- 1) **la facilité EFG (Equity Facility for Growth)** : cette facilité devrait se concentrer sur les fonds qui fournissent du capital-risque ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs (crowdfunding), à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et d'innovation dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et de fournir des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels. Dans le cas d'investissements à un stade précoce, l'investissement de la facilité EFG ne devrait pas dépasser 20% de l'investissement total de l'Union. La Commission pourrait décider de modifier ce seuil en fonction de l'évolution des conditions du marché ;
- 2) **la facilité LGF (Loan Guarantee Facility)**: cette facilité serait gérée par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission et fournirait : i) des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie; ii) des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité. Elle serait également mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'Union pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la R&I des entreprises de l'Union, utilisant le même mécanisme que le guichet axé sur la demande des PME de la facilité "garanties pour la R&I" dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 (RSI II). Des détails sur la composition de la facilité sont présentés dans le rapport. La facilité LGF couvrirait des prêts à concurrence de 150.000 EUR et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité LGF couvrirait également des prêts au-delà de 150.000 EUR lorsque les PME ne remplissent pas les critères d'éligibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et ce pour une durée minimale de 12 mois.

Enveloppe financière : dans son projet de résolution législative, les députés font observer que l'enveloppe financière figurant dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. En tout état de cause, l'enveloppe de COSME ne devrait pas être inférieure en chiffres réels aux crédits affectés programme CIP. Ils demandent en outre que l'on affecte au moins **0,5% du budget total du cadre financier pluriannuel de la période 2014-2020 à la mise en œuvre du programme**, pour lui permettre de remplir ses objectifs et de concourir à la mise en œuvre du Small Business Act.

La Commission avait proposé une enveloppe indicative de 2,522 milliards EUR. Les députés demandent **qu'au moins 60% de ce montant soient alloués aux instruments financiers**. La Commission déciderait au moyen d'actes délégués, d'augmenter la part allouée aux instruments financiers en cas de déséquilibre significatif entre offre et demande. Les actions de suivi et de contrôle ne devraient représenter que 5% du budget global de COSME.

Programme de travail de la Commission : les députés apportent des détails sur la structure du programme de travail annuel de COSME et les modalités de procédure pour l'adopter.

Indicateurs (annexe I) : les députés demandent que la mise en œuvre du programme fasse l'objet d'un suivi annuel au moyen d'indicateurs clés permettant d'en évaluer les résultats et l'impact. Ces indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs des programmes.

Rapport : le programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de permettre des ajustements. Un rapport annuel relatif à sa mise en œuvre, présentant les progrès réalisés et les activités prévues, devrait être établi. Il serait présenté à la commission compétente du Parlement européen et comprendrait des informations sur les bénéficiaires et les demandeurs de subventions.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 26/09/2013

Les ministres ont tenu un **débat d'orientation** sur les principales actions visant à soutenir les PME européennes. Ils ont fait le point sur les évolutions intervenues depuis l'adoption de l'initiative relative aux PME "Small Business Act".

Un certain nombre d'actions-clés concrètes et prioritaires ont été abordées en vue de renforcer le potentiel de croissance des petites entreprises, comme la **mise en place d'un environnement favorable aux entreprises sur le marché unique numérique** et le **marché unique des services**, la **simplification du cadre réglementaire** pour les entreprises innovantes et l'amélioration de la mise en application du "**Small Business Act**".

Accès aux financements : au cours du débat, de nombreuses délégations ont mentionné l'accès au financement comme étant **l'un des problèmes les plus pressants auxquels les PME sont confrontées et ont fait état de la nécessité d'explorer et d'utiliser des sources alternatives pour faciliter l'accès des PME** au financement, par exemple les marchés de capital-risque et les instruments de financement de l'UE tels que **COSME**.

Toutes les délégations ont reconnu le rôle important que joue le marché unique des services dans le développement des PME, mais bon nombre d'entre elles ont regretté que les possibilités offertes ne soient pas encore pleinement utilisées et ont plaidé en faveur de **l'élimination des obstacles qui entravent inutilement les transactions transfrontalières entre États membres**. Ce problème a été mis en évidence en particulier en ce qui concerne les opérations en ligne dans le cadre de la mise en place d'un marché unique numérique.

Les délégations ont également évoqué la nécessité de faire avancer la stratégie numérique et l'avancement des progrès rapides dans le domaine du commerce électronique par exemple.

Un consensus général s'est également dégagé sur l'idée d'un **simplification des pratiques administratives** et la réduction de la charge réglementaire, conjuguée au recours à des initiatives de "réglementation intelligente", pour réduire les coûts des entreprises.

De nombreux ministres ont également plaidé en faveur d'une application plus systématique du principe "*Penser en priorité aux PME*", qui est ancré dans le "Small Business Act".

Enfin, les ministres ont décidé d'améliorer le suivi des politiques relatives aux PME en s'appuyant sur le réseau des représentants des PME dans les États membres, entre autres, en les invitant à faire rapport au Conseil "Compétitivité".

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 27 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Définition : les petites et moyennes entreprises (PME) visées par le futur règlement seraient celles figurant dans la **recommandation 2003/361/CE de la Commission** du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Objectifs spécifiques et actions du programme : outre les objectifs généraux du programme, COSME favoriserait :

- l'accès au financement pour les PME, sous la forme d'investissements en fonds propres et emprunts ;
- l'amélioration des conditions-cadre des entreprises ;
- l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et à l'extérieur de l'UE ;
- la culture entrepreneuriale.

À noter que le domaine du «tourisme» qui figurait comme domaine sectoriel à financer via COSME, ne figure plus dans la version définitive du texte.

Des programmes de travail annuels détailleront l'ensemble des actions à mettre en œuvre.

Actions : les principales actions financées seraient les suivantes :

- 1) **accès au financement pour les PME** : des mesures ont été prévues pour financer les entreprises dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, complémentaires de l'utilisation faite par les États membres. À des fins de complémentarité, ces actions seraient étroitement coordonnées avec celles entreprises au titre de la cohésion, du programme **Horizon 2020** et au niveau national ou régional ;

- 2) **amélioration de l'accès aux marchés** : il s'agirait d'actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché intérieur dont actions d'information et de sensibilisation ou mesures visant à faciliter l'accès des PME aux marchés en dehors de l'Union. Parmi ces mesures figurent le financement du **Réseau Entreprise Europe** ;
- 3) **amélioration des conditions-cadres des entreprises** : il s'agirait d'actions destinées à réduire les charges administratives et réglementaires inutiles, la promotion des échanges de bonnes pratiques ou le recensement des besoins des entreprises en termes de compétences et de formation ;
- 4) **amélioration de la culture d'entreprise** : dans ce domaine, la Commission serait appelée à agir en faveur d'un environnement économique et d'une culture d'entreprise propices aux entreprises durables, aux jeunes entreprises (*start-ups*), à la croissance et à la transmission de celles-ci, à la possibilité d'une seconde chance (nouveau départ), ainsi qu'à l'essaimage ("spin-offs" et "spin outs").

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme serait à **2,3 milliards EUR** de 2014-2020.

L'enveloppe financière serait répartie comme suit :

- 60% consacrés aux instruments financiers du programme ;
- 21,5% du programme COSME pour l'amélioration de l'accès aux marchés des PME ;
- 11% pour l'amélioration des conditions-cadre des entreprises ;
- 2,5% pour le renforcement de la culture entrepreneuriale.

La Commission pourrait s'écartez de ces montants indicatifs, mais pas de plus de 5% de la valeur de l'enveloppe financière dans chaque cas. S'il s'avérait nécessaire de dépasser cette limite, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces montants.

À noter qu'une enveloppe financière ne dépassant pas 2,5% du programme serait dévolue à des mesures de soutien générales liées à la mise en œuvre du programme.

Indicateurs de performance : la réalisation des objectifs de COSME devrait être mesurée par une série d'indicateurs tels que définis à l'annexe du futur règlement.

Participation d'entités de pays non participants : il est précisé que des entités établies dans des pays tiers puissent participer à des parties du programme, sans recevoir de contributions financières de l'Union (sauf cas exceptionnels ou pour les entités sans but lucratif).

Programme de travail : des dispositions nouvelles ont été introduites afin de détailler les modalités techniques d'adoption du programme de travail annuels du programme.

Les instruments financiers : les facilités financières d'aide aux PME ont été revues en précisant notamment que les entités chargées de leur mise en œuvre devraient assurer la visibilité de **l'appui financier de l'Union** dans ce contexte :

1) facilité "capital-risque" pour la croissance : cette facilité devrait se concentrer sur les fonds qui fournissent du capital-risque ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et d'innovation dans le cadre du programme Horizon 2020, et de fournir des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels. Dans le cas d'investissements à un stade précoce, l'investissement de cette facilité ne devrait **pas dépasser 20% de l'investissement total de l'Union**. La Commission pourrait décider de modifier ce seuil en fonction de l'évolution des conditions du marché ;

2) facilité «garanties de prêts» : cette facilité serait mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'Union pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la recherche et de l'innovation, utilisant le même mécanisme que le volet existant dans le cadre du programme Horizon 2020 (RSI II). Elle fournirait : i) des garanties pour le financement par l'emprunt ; ii) la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME. La facilité serait gérée par le FEI ou par d'autres entités pour le compte de la Commission. La durée des garanties individuelles ne pourrait excéder 10 ans. Des dispositions techniques ont été prévues pour détailler les modalités liées à l'éligibilité des garanties prévues.

Sauf exception prévue au texte, **la facilité couvrirait des prêts à concurrence de 150.000 EUR** et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité couvrirait également des prêts au-delà de 150.000 EUR lorsque les PME ne seraient plus en mesure de remplir les critères d'éligibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et ce pour une durée minimale de 12 mois.

L'annexe a été modifiée de sorte à aligner les modalités de fonctionnement des facilités sur les modifications apportées au texte du futur règlement.

Rapport : la Commission devrait établir un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues. Ce rapport comprendrait des informations sur les bénéficiaires, si possible, pour chaque appel à propositions, ainsi que des données pertinentes concernant les prêts supérieurs et inférieurs à 150.000 EUR accordés au titre de la facilité "garanties de prêts".

Actes délégués : la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- les ajouts à apporter aux indicateurs de performance prévus au texte ;
- la gestion des instruments financiers ;
- les modifications des montants indicatifs prévus à l'enveloppe financière.

La délégation de pouvoir serait accordée pour la durée du programme.

Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, COSME 2014–2020

2011/0394(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020, pour faire suite, en l'amplifiant, au [programme PIC](#).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE.

CONTENU : le présent règlement institue un programme pour des actions de l'Union visant à améliorer la compétitivité des entreprises, mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME) ("programme COSME"), pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Définition : les petites et moyennes entreprises (PME) visées par le règlement seraient celles figurant dans [la recommandation 2003/361/CE de la Commission](#) du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Objectifs généraux : le programme COSME contribuerait aux objectifs suivants, une attention particulière étant accordée aux besoins spécifiques des PME établies dans l'Union et des PME établies dans des pays tiers participant au programme:

- renforcer la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME;
- encourager la culture entrepreneuriale et promouvoir la création de PME et leur croissance.

La réalisation de ces objectifs devrait être mesurée par une série d'indicateurs tels que définis au règlement ainsi qu'à son annexe.

Objectifs spécifiques et actions du programme : COSME favoriserait:

- **l'accès au financement pour les PME**, sous la forme d'investissements en fonds propres et emprunts;
- l'amélioration des conditions-cadre pour la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME, y compris dans le secteur du tourisme;
- **l'accès aux marchés** à l'intérieur de l'Union et à l'extérieur de l'UE ;
- **la culture entrepreneuriale**.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme serait à **2,3 milliards EUR** de 2014-2020.

L'enveloppe financière serait répartie comme suit:

- 60% consacrés aux instruments financiers du programme;
- 21,5% du programme COSME pour l'amélioration de l'accès aux marchés des PME;
- 11% pour l'amélioration des conditions-cadre des entreprises;
- 2,5% pour le renforcement de la culture entrepreneuriale.

La Commission pourrait s'écartez de ces montants indicatifs, mais pas de plus de 5% de la valeur de l'enveloppe financière dans chaque cas. S'il s'avérait nécessaire de dépasser cette limite, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces montants.

L'enveloppe financière pourrait également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme COSME et à la réalisation de ses objectifs à hauteur de 5% de l'enveloppe globale.

La Commission pourrait en outre prendre des mesures de soutien, et notamment les mesures destinées à améliorer l'analyse et du suivi des questions de compétitivité ou d'autres questions tournant autour des besoins des PME, à hauteur de 2,5% de l'enveloppe globale de COSME.

Participation des pays tiers : le programme serait ouvert à la participation des:

- pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'EEE;
- pays en voie d'adhésion, pays candidats et candidats potentiels;
- pays relevant du champ d'application de la politique européenne de voisinage.

Lorsqu'un pays tiers ne participe pas au programme COSME, les entités établies dans ce pays peuvent participer à des parties du programme. Elles ne seraient toutefois pas autorisées à recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme COSME.

Actions financées : des programmes de travail annuels détailleront l'ensemble des actions à mettre en œuvre.

Les principales actions financées seraient les suivantes :

1) financement pour les PME : des mesures ont été prévues pour financer les entreprises dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, complémentaires de l'utilisation faite par les États membres. À des fins de complémentarité, ces actions seraient étroitement coordonnées avec celles entreprises au titre de la cohésion, du programme [Horizon 2020](#) et au niveau national ou régional;

2) accès aux marchés : il s'agirait d'actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché intérieur de l'UE dont actions d'information et de sensibilisation. Des actions sont également prévues pour promouvoir l'accès des PME aux marchés des pays tiers. À cet égard, COSME financerait en particulier le **Réseau Entreprise Europe**;

3) l'amélioration des conditions-cadres des entreprises : il s'agirait d'actions destinées à réduire les charges administratives et réglementaires inutiles, la promotion des échanges de bonnes pratiques ou le recensement des besoins des entreprises en termes de compétitivité, de compétences et de formation;

4) l'amélioration de la culture d'entreprise : dans ce domaine, il s'agirait d'agir en faveur d'un environnement économique et d'une culture d'entreprise propices aux entreprises durables, aux jeunes entreprises (*start-ups*), à la croissance et à la transmission de celles-ci, à la possibilité d'une seconde chance (nouveau départ), ainsi qu'à l'essaimage ("*spin-offs*" et "*spin outs*").

Programme de travail : le règlement détaille les procédures de mise en œuvre du programme et notamment la procédure d'adoption des programmes de travail annuels de la Commission conformément à la procédure d'examen.

Les instruments financiers : des dispositions techniques sont prévues pour préciser la portée des instruments financiers prévus au règlement. D'une manière générale, les instruments financiers pourraient être combinés avec des instruments financiers des États membres ou d'autres instruments financiers européens:

- 1) **facilité "capital-risque" pour la croissance** : cette facilité devrait se concentrer sur les fonds qui fournissent du capital-risque pour les entreprises en **phase d'amorçage** («seed»). Le financement prend la forme de capital-risque ou de financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et d'innovation dans le cadre du programme Horizon 2020, et de fournir des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels. Dans le cas d'investissements à un stade précoce, l'investissement de cette facilité ne devrait **pas dépasser 20% de l'investissement total de l'Union**. La Commission pourrait décider de modifier ce seuil en fonction de l'évolution des conditions du marché;
- 2) **facilité «garanties de prêts»** : cette facilité serait mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'Union pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la recherche et de l'innovation, utilisant le même mécanisme que le volet existant dans le cadre du programme Horizon 2020 (RSI II). Elle fournirait : i) des garanties pour le financement par l'emprunt ; ii) la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME. La facilité serait gérée par le FEI ou par d'autres entités pour le compte de la Commission. La durée des garanties individuelles ne pourrait excéder 10 ans. Des dispositions techniques ont été prévues pour détailler les modalités liées à l'éligibilité des garanties prévues.

Sauf exception prévue au texte, la facilité couvrirait des prêts à concurrence de 150.000 EUR et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité couvrirait également des prêts au-delà de 150.000 EUR lorsque les PME ne seraient plus en mesure de remplir les critères d'éligibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et ce pour une durée minimale de 12 mois. Au-delà de ce seuil, il reviendrait aux intermédiaires financiers de démontrer si la PME est ou non éligible au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt d'Horizon 2020.

L'annexe détaille les modalités de fonctionnement et d'intervention de ces facilités conformément au règlement.

Suivi et évaluation : la Commission devrait établir un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues. Ce rapport comprendrait des informations sur les bénéficiaires, si possible, pour chaque appel à propositions, ainsi que des données pertinentes concernant les prêts supérieurs et inférieurs à 150.000 EUR accordés au titre de la facilité "garanties de prêts".

Pour 2018 au plus tard, la Commission devrait établir un rapport d'évaluation intermédiaire sur la réalisation des objectifs de toutes les actions soutenues au titre de COSME. Un rapport d'évaluation finale est également prévu à l'issue du programme. L'ensemble de ces évaluations seraient transmises au Parlement européen et au Conseil.

Abrogation : la décision n° 1639/2006/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les ajouts aux indicateurs, les modifications à apporter à certains détails relatifs aux instruments financiers et les modifications des montants indicatifs s'écartant de plus de 5% de la valeur de l'enveloppe financière dans chaque cas. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **pour une période de 7 ans à compter du 23.12.2013**.

Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.